



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
14 mars 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 3 et 4 juin 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement

Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Les crimes qui portent atteinte à l'environnement sont des crimes graves à caractère transnational et organisé dont les incidences pour l'état de droit, la gouvernance, la sécurité nationale et la santé humaine sont considérables. Ils ont d'importants effets néfastes, dont la perte d'habitat, la détérioration de l'environnement, la pollution et les changements climatiques¹. Ils privent les communautés de ressources essentielles et mettent en péril leurs moyens de subsistance². Les dommages qu'ils causent alimentent le sous-développement et créent de surcroît des conditions propices à la violence armée³, de sorte qu'ils compromettent la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴. Ces dommages s'étendent au-delà des frontières nationales et subsistent d'une génération à l'autre.

2. La communauté internationale a reconnu l'ampleur et la portée inquiétantes des crimes qui portent atteinte à l'environnement et la nécessité d'agir sur le plan mondial

* CTOC/COP/WG.2/2024/1.

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et Fonds mondial pour la nature (WWF), « Crimes That Affect the Environment and Climate Change » (Les crimes qui portent atteinte à l'environnement et les changements climatiques) (Vienne, 2022).

² Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « Les groupes criminels organisés poussent la sécurité environnementale vers un point de bascule » (Lyon, 2 décembre 2023).

³ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment » (Du conflit à la consolidation de la paix : le rôle des ressources naturelles et de l'environnement) (Nairobi, 2009) ; Dispositif interinstitutions des Nations Unies pour la coordination de l'action préventive, Toolkit and Guidance for Preventing and Managing Land and Natural Resources Conflict: Land and Conflict (Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles : terre et conflit) (Nairobi, 2012).

⁴ INTERPOL et PNUE, Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats (Rapport stratégique : Environnement, paix et sécurité – Convergence des menaces) (Nairobi, 2016), p. 53.



pour les prévenir et les combattre⁵. L'Assemblée générale s'est dite alarmée par les travaux de recherche indiquant que ces crimes étaient devenus l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretenaient souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites qui en découlaient pouvaient contribuer au financement d'autres crimes transnationaux organisés et du terrorisme⁶.

3. Pour s'attaquer efficacement à ces crimes, il faut « [renforcer] la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime »⁷.

4. La nécessité de prévenir et de combattre efficacement ces crimes a été reconnue par différentes instances internationales, et elle occupe une place centrale dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale⁸, le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁹, le Conseil économique et social et sa commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que par d'autres organes intergouvernementaux conventionnels, tels que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée)¹⁰ et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹.

5. Dans ses résolutions, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a engagé les États à exploiter le potentiel de la Convention pour aborder les défis complexes et en constante évolution que posait la criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 10/6, elle a constaté que les crimes portant atteinte à l'environnement pouvaient avoir des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats¹². Dans la même résolution, elle a affirmé que la Convention contre la criminalité organisée constituait un outil efficace et un élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portaient atteinte à l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine¹³. Elle y a instamment prié les États parties d'appliquer la Convention, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, afin de prévenir les crimes portant atteinte à l'environnement qui relevaient du champ d'application de la Convention, ainsi que les infractions connexes visées par la Convention, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs de façon efficace¹⁴. Elle y a en outre demandé aux États parties d'ériger

⁵ Voir les résolutions de l'Assemblée générale citées dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote [A/77/132](#) (7 juillet 2022), par. 2.

⁶ Résolution 76/185 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2021, préambule.

⁷ Résolution 76/185 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2021, par. 1. Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, [A/CONF.234/16](#) (New York, 2021), par. 87.

⁸ Voir, par exemple, les résolutions [69/314](#), [71/326](#), [73/343](#), [75/311](#) et [77/325](#) de l'Assemblée générale.

⁹ Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, [A/CONF.234/16](#) (New York, 2021).

¹⁰ Résolutions 10/6 et 11/3 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹¹ Résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

¹² Résolution 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, préambule.

¹³ *Ibid.*, par. 1.

¹⁴ *Ibid.*, par. 3.

les crimes portant atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, de sorte que, lorsque ces crimes étaient de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y était impliqué, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention¹⁵.

6. Dans sa résolution 11/3, la Conférence des Parties à la Convention a réaffirmé que celle-ci, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait un vaste champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les crimes portant atteinte à l'environnement qui relevaient de son champ d'application¹⁶, et elle a encouragé de nouveau les États parties à envisager d'ériger les crimes qui portaient atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés et conformément à leur législation nationale, en infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, afin de faciliter la coopération internationale¹⁷.

7. Dans le même temps, d'autres traités dont, en particulier, les accords multilatéraux relatifs à l'environnement présentent aussi un intérêt pour l'élaboration et la mise en œuvre de réponses pénales face aux crimes qui portent atteinte à l'environnement aux niveaux international, régional et national. Les réponses de la justice pénale et du droit pénal doivent d'ailleurs être considérées comme un élément du cadre juridique plus large visant à s'attaquer à ces questions, lequel comprend également les textes de droit international de l'environnement. L'élaboration et la mise en œuvre de réponses de justice pénale aux niveaux international, régional et national face aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment la mise au point d'instruments juridiques, de politiques et de stratégies, doit se faire de manière cohérente et complémentaire avec ce cadre juridique plus large, et inversement.

8. Le présent document d'information, qui a pour objet d'aider le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à examiner le point 2 de son ordre du jour, intitulé « Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement », brosse un tableau concis, non exhaustif, des traités internationaux de portée mondiale qui concernent l'environnement, en particulier des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et qui sont susceptibles de présenter de l'intérêt pour l'élaboration et la mise en œuvre de réponses de justice pénale face aux crimes qui portent atteinte à l'environnement. Il vise ainsi à favoriser, le cas échéant, l'application harmonisée de la Convention contre la criminalité organisée, des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et des autres traités internationaux pertinents au regard des crimes qui portent atteinte à l'environnement pour, à terme, promouvoir l'adoption de réponses permettant de prévenir et de combattre ces crimes plus efficacement. Si toutes les Parties à la Convention contre la criminalité organisée ne sont pas parties à chacun de ces traités, la majorité des instruments en question n'en jouissent pas moins d'un fort degré d'adhésion.

II. Cadres juridiques internationaux présentant un intérêt au regard de certains crimes qui portent atteinte à l'environnement

9. Dans les sections qui suivent, les traités internationaux présentant un intérêt par rapport à la question traitée dans le présent document sont abordés en fonction des formes de criminalité sur lesquelles ils portent :

- a) Criminalité liée aux espèces sauvages ;

¹⁵ Ibid., par. 4.

¹⁶ Résolution 11/3 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, préambule.

¹⁷ Ibid., annexe.

- b) Criminalité liée aux forêts ;
- c) Criminalité liée au secteur de la pêche ;
- d) Exploitation minière illégale et trafic de métaux et de minéraux ;
- e) Trafic de déchets ;
- f) Pollution criminelle.

10. Certains de ces instruments mentionnent le recours au droit pénal ou envisagent l'éventualité d'un tel recours en parlant d'incrimination, de punition, de peines ou de sanctions, mais la plupart ne prévoient pas expressément l'incrimination du comportement visé ni l'adoption de mesures de justice pénale s'agissant de la détection des crimes qui portent atteinte à l'environnement, des enquêtes les concernant et de la poursuite et de la condamnation des personnes qui s'en rendent coupables.

A. Criminalité liée aux espèces sauvages

11. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le principal traité mondial régissant le commerce international d'animaux et de plantes sauvages. Reconnaissant que la faune et la flore sauvages doivent être protégées, elle prévoit des restrictions visant le commerce international de spécimens d'espèces énumérées à l'une quelconque de ses trois annexes¹⁸. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles¹⁹. L'Annexe II comprend les spécimens qui, bien que n'étant pas nécessairement menacés actuellement d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Elle comprend aussi d'autres espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces précitées²⁰. Enfin, l'Annexe III comprend les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce²¹.

12. Au paragraphe 4 de son article II, la CITES prévoit que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention. Les restrictions applicables à l'exportation, à l'importation, à la réexportation et à l'introduction en provenance de la mer de spécimens de ces espèces sont exposées à ses articles III, IV et V, respectivement. L'article VI régit la délivrance de permis et de certificats en vertu de ces articles. Au paragraphe 1 de son article VIII, la CITES prévoit que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application de ses dispositions ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Elle y précise que ces mesures comprennent des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux, et la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens.

¹⁸ Les dispositions de fond de la CITES mentionnent le « commerce » plutôt que le « commerce international », ce premier terme étant défini à l'alinéa c) de l'article I comme désignant « l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ». Dans le présent document, c'est l'expression « commerce international » qui est employée pour faire référence à cette conception du commerce.

¹⁹ CITES, art. II, par. 1.

²⁰ Ibid., art. II, par. 2.

²¹ Ibid., art. II, par. 3.

13. Au paragraphe 1 de son article XIV, la CITES indique que ses dispositions n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites à ses annexes sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète, ni leur droit d'adopter des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes.

14. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est également intéressante du point de vue de la criminalité liée aux espèces sauvages. Elle prévoit des mesures de protection visant deux catégories d'espèces migratrices : les espèces migratrices en danger sont énumérées à son annexe I²², tandis qu'à son annexe II sont énumérées des espèces migratrices « dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international »²³. L'article III de la Convention prévoit que les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I prennent ou s'efforcent de prendre certaines mesures de conservation. Ces États sont en particulier tenus d'interdire le prélèvement d'animaux appartenant aux espèces énumérées à l'Annexe I²⁴. À ses articles IV et V, la Convention pose un cadre pour la conclusion d'accords relatifs à la conservation et à la gestion des espèces migratrices énumérées à son annexe II. Par ailleurs, les Parties sont libres d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes de la Convention, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces n'y figurant pas²⁵.

15. Dans son *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) recommande aux États de se reporter aux listes internationales d'espèces sauvages qui figurent par exemple aux annexes de la CITES, aux annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et sur la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)²⁶ au moment d'inclure dans la loi nationale des tableaux auxquels des dispositions législatives concernant la criminalité liées aux espèces sauvages pourraient renvoyer²⁷.

16. Compte tenu des incidences que la criminalité liée aux espèces sauvages peut avoir sur la diversité biologique, la Convention sur la diversité biologique présente également un intérêt par rapport à la question. Le terme « diversité biologique » y est défini comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »²⁸. Les Parties contractantes sont tenues de prendre certaines mesures touchant, entre autres, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique²⁹. Ces mesures, telles que l'établissement de systèmes de zones protégées, peuvent aussi être utiles pour faire face à la criminalité liée aux espèces sauvages.

²² Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, art. III, par. 1.

²³ Ibid., art. IV, par. 1.

²⁴ Ibid., art. III, par. 5

²⁵ Ibid. art. XII, par. 3.

²⁶ Cette liste tenue à jour par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.iucnredlist.org/fr/>.

²⁷ ONUDD, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, p. 6.

²⁸ Convention sur la diversité biologique, art. 2.

²⁹ Voir *ibid.*, art. 8, al. a).

17. À plusieurs occasions, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'ériger, conformément à leur législation nationale, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, de sorte que, lorsqu'une infraction était de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y était impliqué, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention³⁰. Elle a en outre demandé aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convenait, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention contre la criminalité organisée, et puissent faire l'objet de poursuites sous le régime de la législation nationale concernant les produits de la criminalité, et que les biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés puissent être saisis, confisqués et détruits³¹.

B. Criminalité liée aux forêts

18. La criminalité liée aux forêts n'est définie dans aucun accord international, mais elle peut être comprise comme englobant des infractions pénales telles que l'exploitation forestière illégale, les actes interdits visant des essences forestières particulières, les infractions liées à l'écosystème forestier, les actes interdits commis dans des zones protégées telles que les terres autochtones, les actes liés à l'emploi de matériel et de méthodes interdits et réglementés, et la fraude documentaire concernant des permis et autres documents de même type. Elle englobe les infractions liées au bois d'œuvre et aux produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Elle couvre à la fois les actes relevant du commerce transnational illégal et ceux qui sont commis à l'intérieur des frontières nationales.

19. Il n'existe pas de traité de portée mondiale qui concerne spécifiquement les forêts. Cela étant, des instruments comme la CITES, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel contiennent des dispositions pouvant s'appliquer également à la criminalité liée aux forêts. Dans la CITES, le terme « spécimen » désigne tout animal ou toute plante, vivants ou morts, ainsi que, pour les espèces de plantes inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables.

20. Dans la Convention du patrimoine mondial, il est reconnu que c'est en premier lieu aux États qu'incombe l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire³². Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible de ce patrimoine culturel et naturel dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties sont tenus de s'efforcer, dans la mesure du possible, de prendre certaines mesures exposées à l'article 5 de la Convention. Ces mesures peuvent comprendre des mesures de protection et de conservation des forêts et intéresser ainsi la prévention de la criminalité liée aux forêts et la lutte contre cette forme de criminalité. Comme indiqué ci-dessus, la Convention sur la diversité biologique pose elle aussi des obligations ayant trait à l'établissement de zones protégées, ainsi qu'à la réglementation ou à la gestion des processus et catégories d'activités dont il a été

³⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 71/326, par. 5 ; 73/343, par. 5 ; 75/311, par. 6 ; et 77/325, par. 6. Voir aussi la résolution 69/314 de l'Assemblée générale, par. 4.

³¹ Résolutions de l'Assemblée générale 71/326, par. 7 ; 73/343, par. 8 ; 75/311, par. 9 ; et 77/325, par. 9. Voir aussi la résolution 69/314 de l'Assemblée générale, par. 5.

³² Convention du patrimoine mondial, art. 4, faisant référence aux définitions du patrimoine culturel et naturel qui figurent aux articles 1 et 2.

déterminé qu'ils avaient une influence défavorable sensible sur la diversité biologique ; ceux-ci peuvent inclure l'exploitation forestière illégale et d'autres formes de criminalité liée aux forêts³³.

C. Criminalité liée au secteur de la pêche

21. Le secteur de la pêche englobe une large gamme d'activités comprenant la capture, la culture, la transformation, le stockage, le transport, la mise sur le marché et la vente de poisson provenant de zones marines ou côtières ou des eaux intérieures. Ces activités peuvent consister en des opérations à petite échelle ou faire partie d'opérations industrielles de grande ampleur, et elles peuvent être menées à des fins de subsistance, à des fins commerciales ou à d'autres fins. Le secteur de la pêche est exposé à diverses formes de criminalité organisée, dont des infractions en lien étroit avec la pêche elle-même et d'autres sans lien direct avec la pêche ou les activités s'y rapportant (trafic d'armes à feu ou de drogues, piraterie, voire terrorisme) mais commises, par exemple, sur des navires de pêche, de transport ou de ravitaillement ou dans les installations de transformation du poisson et pour lesquelles la pêche et les activités s'y rapportant servent de couverture³⁴.

22. Les infractions qui sont étroitement liées à la pêche et aux activités s'y rapportant incluent la capture de certaines espèces de poisson qui sont protégées ou dont la capture est interdite, l'emploi de certaines pratiques ou de certains équipements réglementés ou interdits, la pêche dans certaines zones, le transbordement illégal, la fraude documentaire en rapport avec les licences ou autorisations de pêche, la fraude liée au poisson et la détention illégale et le trafic de poisson ou de produits halieutiques.

23. La gestion des pêches est régie par plusieurs accords internationaux. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pose le fondement du droit de la mer et énonce les droits et obligations qu'ont les États parties dans diverses zones maritimes, dont les mers territoriales, les eaux archipélagiques, les plateaux continentaux, les zones économiques exclusives, la haute mer et les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale³⁵. Aux termes de son article 192, les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

24. Selon la Convention sur le droit de la mer, les droits dont jouissent les États, en particulier les États côtiers, les États archipels et les États du pavillon, en matière de juridiction ainsi que les pouvoirs et responsabilités qui y sont associés en ce qui concerne la pêche et les activités s'y rapportant diffèrent en fonction du lieu où ces activités sont menées. Pour ce qui est de lutter contre la criminalité liée au secteur de la pêche au moyen du droit pénal, l'article 73, paragraphe 3, de la Convention pose que les sanctions prévues par l'État côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtime corporel. Par ailleurs, lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage³⁶.

25. S'inspirant des dispositions de la Convention sur le droit de la mer³⁷, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le

³³ Convention sur la diversité biologique, art. 8.

³⁴ ONUDC, *Transnational Organized Crime in the Fishing Industry: Focus on Trafficking in Persons, Smuggling of Migrants and Illicit Drug Trafficking* (La criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche : gros plan sur la traite des personnes, le trafic de personnes migrantes et le trafic de drogues) (Vienne, 2011).

³⁵ Ce cadre juridique, considéré comme conforme au droit international coutumier, énonce les droits et obligations généraux des États.

³⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 73, par. 2.

³⁷ Ibid., art. 63, 64 et 118. Voir aussi les parties de la Convention intitulées « Zone économique exclusive » et « Haute mer ».

droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons) impose aux États qui y sont parties de coopérer pour renforcer les organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion de la pêche de manière à être plus efficaces s'agissant de prendre ou d'appliquer des mesures internationales de conservation et de gestion³⁸. Lorsqu'il existe une organisation ou un arrangement de gestion de la pêche sous-régional ou régional, les États dont les navires pêchent des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs sont tenus de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de ladite organisation – ou participants audit arrangement – ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement³⁹.

26. D'autres instruments importants en rapport avec la gestion des pêches ont été conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application) et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port).

27. Bien que non contraignant, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO se fonde en partie sur les règles pertinentes du droit international, dont celles qui figurent dans la Convention sur le droit de la mer, et contient des dispositions qui, dans l'Accord d'application, sont contraignantes⁴⁰. Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon traitent également des actions des États et exposent en détail les mesures que doivent prendre les acteurs étatiques et non étatiques, en particulier s'agissant de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

28. Plusieurs instruments internationaux traitent des pêches et du milieu marin du point de vue de la conservation. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage interdisent ou réglementent le commerce de certaines espèces marines et aquatiques et prévoient des mesures de protection particulières, et la Convention sur la diversité biologique encourage les États parties à établir des zones protégées aux fins de la conservation de la diversité biologique dans les écosystèmes marins. La protection peut s'appliquer à toutes les zones maritimes et peut nécessiter, en plus des mesures prescrites, la mise en place de cadres nationaux pour le respect et la mise en œuvre de ces mesures. Dans sa publication intitulée *Combating Crimes in the Fisheries Sector: A Guide to Good Legislative Practices* (Lutte contre les infractions commises dans le secteur de la pêche : Guide de bonnes pratiques législatives), l'ONUSD recommande que les États s'inspirent, pour dresser les tableaux à intégrer dans leur législation pénale nationale, des listes internationales d'espèces menacées et protégées telles que celles des annexes de la CITES, celles des annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et la Liste rouge de l'UICN. Il renvoie également aux définitions des zones protégées données dans la Convention sur la diversité biologique et par l'UICN, lesquelles peuvent aider les États à définir leurs zones marines protégées nationales⁴¹.

³⁸ Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, art. 13.

³⁹ Ibid., art. 8, par. 3.

⁴⁰ Les dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable doivent être interprétées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, telles qu'elles figurent dans la Convention sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons.

⁴¹ *Combating Crimes in the Fisheries Sector* (Guide sur les infractions commises dans le secteur de la pêche), p. 27, 28 et 32 à 34.

29. En juin 2023 a été adopté, lors d'une conférence intergouvernementale convoquée par l'Assemblée générale aux fins de son élaboration, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁴². Cet accord vise à protéger, à préserver, à restaurer et à maintenir la diversité biologique et les écosystèmes en vue d'améliorer leur productivité et leur santé, et de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine⁴³. Il prévoit notamment un mécanisme de création d'aires protégées en haute mer, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

30. Les États parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine sont tenus de respecter le moratoire sur la chasse à la baleine à visée commerciale⁴⁴. En 1982, la Commission baleinière internationale a fixé à zéro le quota de pêche de toutes les baleines et espèces de cétacés énumérées à l'annexe de la Convention. Le moratoire est en place depuis son entrée en vigueur, en 1986.

D. Exploitation minière illégale et trafic de métaux et de minéraux

31. Il n'existe pas de traité international portant directement sur l'exploitation minière illégale ou le trafic de métaux et de minéraux. Plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement présentent toutefois indirectement de l'intérêt par rapport à ces infractions. La Convention de Minamata sur le mercure, notamment, régit l'utilisation et le commerce du mercure, souvent associé à l'extraction artisanale et illégale d'or. Cet instrument impose à chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or de prendre des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement⁴⁵. Il pose également un cadre par référence auquel les Parties doivent réglementer l'utilisation du mercure et réduire les risques qu'elle pose, ainsi que des mécanismes de mise en œuvre comportant pour l'essentiel l'adoption de lois nationales, l'établissement de rapports, l'examen du respect de ses dispositions et la coopération internationale. Étant donné que le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or est indissociablement lié à des problèmes de développement économique et de pauvreté, la Convention prévoit des solutions souples et adaptées aux pays, à mettre en œuvre dans le cadre de plans d'action nationaux. Chaque pays adopte une approche différente dans ce contexte⁴⁶, mais l'annexe C de la Convention énumère les éléments à inclure obligatoirement dans chaque plan d'action national⁴⁷.

32. Étant donné que l'exploitation minière illégale a une incidence sur l'eau douce et que les rejets d'eaux usées et de résidus d'extraction et la lixiviation des stériles peuvent provoquer une contamination de l'eau, les instruments internationaux et

⁴² Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, convoquée en application de la résolution 72/249 de l'Assemblée générale. Pour de plus amples informations, voir www.un.org/bbnj/fr.

⁴³ L'Accord entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, n° 4830 à 4843. Voir Commission baleinière internationale, Rapport du Président de la trente-quatrième réunion annuelle, dans le trente-troisième rapport de la Commission (1983).

⁴⁵ Convention de Minamata sur le mercure, art. 7, par. 2.

⁴⁶ Une liste des plans d'action nationaux est consultable sur le site www.mercuryconvention.org/fr/parties/national-action-plans.

⁴⁷ Voir également PNUE, Partenariat mondial sur le mercure et Convention de Minamata sur le mercure, *Document d'orientation : Élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or* (2017).

régionaux portant sur la préservation de l'eau douce, des cours d'eau internationaux et des masses d'eau, comme la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux⁴⁸, qui encourage la coopération aux fins de la protection et de la gestion durable des eaux superficielles et souterraines transfrontières, sont également pertinents.

33. Les autres traités internationaux intéressant l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux comprennent des traités relatifs à la gestion des déchets tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁴⁹, et des traités portant sur des sujets plus particuliers comme la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) et la Convention du patrimoine mondial. Enfin, les dispositions de la Convention sur la diversité biologique qui concernent la préservation sont elles aussi pertinentes. L'exploitation minière illégale peut avoir des effets néfastes sur la diversité biologique, du fait notamment de la déforestation, du déclin des populations d'espèces rares et menacées et de la destruction d'écosystèmes due à la bioaccumulation de mercure⁵⁰.

E. Trafic de déchets

34. Le trafic de déchets, qui couvre des actes impliquant le mouvement ou le déversement de déchets ou s'y rapportant, que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers ces frontières, génère des risques considérables pour la santé humaine et l'environnement. Le principal accord international sur le sujet est la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, dont l'objectif général est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets préjudiciables découlant d'une gestion déficiente des déchets dangereux et des mouvements transfrontières de ces déchets⁵¹.

35. La Convention de Bâle institue une procédure dite du « consentement préalable en connaissance de cause », selon laquelle les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'État d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour leur importation⁵², dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets⁵³. Le consentement de tout État de transit est aussi obligatoire, sauf dans le cas où l'État de transit renonce à cette exigence⁵⁴. La Convention prévoit que les Parties considèrent le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets comme une infraction pénale⁵⁵, qu'elles adoptent les lois voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite et qu'elles coopèrent dans ce but⁵⁶. Les Parties prennent aussi les dispositions voulues pour veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets sur leur territoire soit réduite au minimum⁵⁷ et pour assurer la mise en place d'installations

⁴⁸ Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, avec amendements, et décision VI/3 précisant la procédure d'adhésion. Adoptée en 1992, entrée en vigueur en 1996.

⁴⁹ Voir ci-dessus.

⁵⁰ ONUDC, *Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minéraux : Guide de bonnes pratiques législatives* (Vienne, 2023).]

⁵¹ Ieva Rucevska et al., *Waste Crime – Waste Risks: Gaps in Meeting the Global Waste Challenge – A Rapid Response Assessment* (Criminalité liée aux déchets – Risques associés aux déchets : Lacunes dans l'action menée face au défi mondial des déchets – Évaluation rapide) (Nairobi, PNUE, 2015), p. 11.

⁵² Convention de Bâle, art. 4, par. 1, al. c). La procédure du consentement préalable en connaissance de cause est exposée plus en détail à l'article 6.

⁵³ Ibid., art. 4, par. 1, al. a) à c).

⁵⁴ Ibid., art. 6, par. 4.

⁵⁵ Ibid., art. 4, par. 3.

⁵⁶ Ibid., art. 9, par. 5. Voir aussi *ibid.*, art. 4, par. 4. Pour la définition de « trafic illicite » au sens de la Convention de Bâle, voir *ibid.*, art. 9, par. 1.

⁵⁷ Convention de Bâle, art. 4, par. 2, al. a).

adéquates d'élimination en vue d'une gestion écologiquement rationnelle⁵⁸ des déchets dangereux et d'autres déchets⁵⁹. Elles doivent veiller en outre à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle des déchets⁶⁰, et elles sont tenues d'empêcher les exportations ou les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles⁶¹. Un amendement à la Convention (l'amendement portant interdiction), entré en vigueur le 5 décembre 2019, prévoit que les Parties énumérées à l'annexe VII interdisent tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux vers des États non énumérés à l'annexe VII lorsque ces déchets sont destinés à des opérations d'élimination, et qu'elles interdisent également tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux relevant de l'article 1 i) a) de la Convention⁶² vers des États non énumérés à l'annexe VII lorsque ces déchets sont destinés à des opérations de réutilisation, de recyclage ou de récupération⁶³. Dans sa publication intitulée *Lutter contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives*, l'ONU DC fait observer que les États parties à la Convention de Bâle et à d'autres instruments pertinents doivent tenir compte des annexes de ces instruments lorsqu'ils élaborent des textes nationaux incriminant les actes de trafic de déchets⁶⁴.

F. Pollution criminelle

36. La pollution englobe une vaste gamme d'activités et de substances conduisant directement ou indirectement à l'altération des propriétés biologiques, thermiques, physiques ou radioactives de l'environnement. Elle peut concerner l'air, le sol ou l'eau. La pollution de l'air suppose des actes qui entraînent le rejet de substances nocives dans l'atmosphère et, de ce fait, la détérioration de la qualité de l'air. La pollution du sol se produit lorsque des substances toxiques telles que des métaux lourds ou des produits chimiques dangereux sont rejetés dans le sol par déversement, par suite de fuites ou selon d'autres modalités⁶⁵. La pollution de l'eau couvre la pollution des eaux douces et des mers.

37. La pollution peut découler d'événements ponctuels ou immédiats ou de l'accumulation progressive de substances polluantes due au rejet continu, courant ou répété de polluants. Elle génère des effets nocifs qui n'affectent pas les seules zones alentour mais qui sont susceptibles de franchir certaines limites géographiques pour affecter d'autres régions et écosystèmes. Il y a pollution transfrontière lorsque des polluants se dispersent au-delà des frontières nationales, portés par les courants d'air ou d'eau. En outre, la pollution peut avoir un impact durable, voire irréversible. Une fois rejetés dans l'environnement, certains polluants tels que les déchets plastiques ou certains composés chimiques toxiques prennent des siècles à se décomposer

⁵⁸ À l'article 2, paragraphe 8, de la Convention de Bâle, la gestion écologiquement rationnelle est ainsi définie : « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ».

⁵⁹ Convention de Bâle, art. 4, par. 2, al. b).

⁶⁰ Ibid., art. 4, par. 2, al. d).

⁶¹ Ibid., art. 4, par. 2, al. e) et g).

⁶² Ces déchets sont ceux qui sont considérés comme dangereux par la Convention de Bâle ; ils ne comprennent pas ceux qui ne sont considérés comme dangereux que par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit et non par la Convention.

⁶³ Convention de Bâle, art. 4A. Voir aussi Secrétariat de la Convention de Bâle, Pays, Amendement portant interdiction, « Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination », accessible à l'adresse www.basel.int.

⁶⁴ ONU DC, *Lutter contre le trafic de déchets : Guide de bonnes pratiques législatives*, p. 32 et 33.

⁶⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et PNUE. *Global Assessment of Soil Pollution* (Évaluation mondiale de la pollution du sol) (Rome, 2021), chapitre 3. www.fao.org/3/cb4894en/online/cb4894en.html.

complètement et persistent entre-temps dans les écosystèmes, causant continuellement des dommages aux espèces sauvages et aux habitats naturels⁶⁶.

38. Par « pollution criminelle », on peut entendre les actes qui sont considérés comme des infractions pénales au regard du droit interne et qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement par pollution de l'air, du sol ou de l'eau.

39. La question de la pollution de l'air, du sol et de l'eau est abordée dans un certain nombre de traités internationaux. Généralement, les instruments en question définissent un partage des responsabilités, visent à promouvoir la coopération entre les États et prévoient des mécanismes de contrôle des normes écologiques au niveau international afin de favoriser l'adoption de pratiques responsables et durables pour protéger l'environnement.

1. Pollution de l'air

40. Plusieurs accords internationaux abordent, directement ou indirectement, la pollution de l'air. Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques l'aborde indirectement en ce qu'il engage les pays industrialisés et les économies en transition à limiter et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs individuels convenus. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, additionnel à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, aborde lui aussi indirectement la question en ce qu'il régleme des substances telles que les chlorofluorocarbones et les hydrochlorofluorocarbones, qui contribuent à la pollution de l'air⁶⁷. Le commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le Protocole est traité au niveau des États grâce à un système de licences d'exportation et d'importation administré par les autorités nationales concernées⁶⁸. La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) aborde la pollution de l'air à son annexe VI, relative à la pollution de l'atmosphère par les navires et entrée en vigueur en 2005. Cette annexe vise à limiter les polluants atmosphériques contenus dans les gaz d'échappement des navires, dont les oxydes de soufre, les particules et les oxydes d'azote, interdit les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et oblige les opérateurs de navires à tenir à jour certains registres⁶⁹. Ces registres peuvent être consultés par les autorités de l'État du port lors d'inspections de routine, et toute irrégularité peut entraîner des sanctions ou l'immobilisation du navire.

2. Pollution du sol

41. Tant l'industrie, avec par exemple la fabrication de produits chimiques et l'élimination de déchets, que l'agriculture, avec les pesticides, les engrais et la gestion impropre du fumier, contribuent à la pollution du sol par le rejet de divers contaminants ; c'est pourquoi cette pollution est abordée principalement dans des instruments visant à réglementer et à prévenir le rejet de produits chimiques et de

⁶⁶ PNUE, *Impacts of Plastic Pollution on Freshwater Aquatic, Terrestrial and Avian Migratory Species in the Asia and Pacific Region Report* (Conséquences de la pollution par déchets plastiques sur les espèces aquatiques d'eau douce, les espèces terrestres et les espèces aviaires migratrices dans la région Asie et Pacifique : Rapport) (Nairobi, 2021) ; PNUE, *Drowning in Plastics – Marine Litter and Plastic Waste Vital Graphics* (Couler sous le plastique – Détritus marins et déchets plastiques, série Vital Graphics) (Nairobi, 2021).

⁶⁷ L'amendement le plus récent, adopté à Kigali en 2016, a étendu le champ d'application du Protocole de Montréal, qui couvre désormais la réduction progressive des hydrofluorocarbones, comblant ainsi le vide qui existait entre le régime relatif au climat et celui relatif à l'ozone. Voir Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, art. IV. Cet amendement garantit que les deux régimes seront appliqués de sorte à se renforcer l'un l'autre.

⁶⁸ Décisions XIV/7, XVII/16 et XXIV/12 de la réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁶⁹ Annexe VI (règle 22.1).

déchets dans l'environnement. La Convention de Bâle, dont il est question ci-dessus, régit le mouvement transfrontière de déchets dangereux, dont leur importation et leur exportation, et doit permettre de protéger la santé humaine et l'environnement de l'élimination ou du déversement impropres de déchets dangereux, susceptibles de polluer le sol, l'eau ou l'air. À son article 9, elle définit le « trafic illicite » comme tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qui entraîne une élimination délibérée, en violation des dispositions de la Convention et des principes généraux du droit international⁷⁰.

42. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) constitue un accord international crucial de protection contre la pollution du sol causée par les polluants organiques persistants. Elle a pour but la maîtrise et, à terme, l'élimination de la production, de l'utilisation et du rejet de ces polluants, dont il a été établi que beaucoup s'accumulaient dans les sols et les sédiments. Le cadre de contrôle qu'elle pose vise à éviter que le sol et la terre ne soient plus contaminés qu'ils ne le sont déjà et à réduire les incidences à long terme sur les écosystèmes et la santé humaine. La Convention comporte des dispositions concernant la surveillance et la déclaration de la production, de l'utilisation et du rejet de polluants organiques persistants.

3. Pollution de l'eau

43. La pollution des cours d'eau transfrontières et internationaux et des lacs internationaux est abordée dans deux conventions internationales qui ont été adoptées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe mais qui ont été ratifiées aussi par des États d'autres régions. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) vise à renforcer la coopération internationale et les mesures prises à l'échelle nationale pour assurer une gestion écologiquement rationnelle et la protection des eaux de surface et du sous-sol transfrontières. Les Parties sont tenues, entre autres, de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière⁷¹. La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation prévoit par ailleurs que les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité humaines, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau⁷². La Convention de Ramsar, qui vise la conservation des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau, a aussi indirectement à voir avec la pollution de l'eau.

44. Les Parties à la Convention MARPOL s'engagent à donner effet aux dispositions de celle-ci afin de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention⁷³. Cet instrument pose des règles relatives à la prévention de la pollution et aux mesures à prendre en cas d'événement en mer, qu'il s'agisse d'écoulement d'hydrocarbures⁷⁴, de pollution de l'air⁷⁵ ou de déversement de

⁷⁰ Convention de Bâle, art. 9, par. 1, al. e).

⁷¹ Convention sur l'eau, art. 2, par. 2, al. a).

⁷² Art. 21, par. 2.

⁷³ Convention MARPOL, art. 1, par. 1.

⁷⁴ L'Annexe I de la Convention MARPOL pose des règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures. On trouvera plus de précisions dans le texte de cette annexe, où il est question des critères applicables au déversement d'hydrocarbures, des pétroliers et de la prévention de la pollution par les hydrocarbures lors des opérations de soutage.

⁷⁵ L'Annexe VI de la Convention MARPOL pose des règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires. Elle traite de questions telles que les émissions d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote, ainsi que de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique.

déchets⁷⁶. Il prévoit à son article 4 que toute violation de ses dispositions est sanctionnée par la législation. Il ne mentionne pas expressément de sanctions pénales mais précise que « [l]es sanctions prévues par la législation des Parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise »⁷⁷.

45. Outre la Convention MARPOL, la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et le Protocole de Londres à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention et le Protocole de Londres) abordent la question du déversement de déchets en mer.

III. Conclusion

46. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique pourrait débattre des différents points exposés ci-dessus lorsqu'il se penchera sur l'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement. Il souhaitera peut-être aussi réfléchir à ce qui suit :

a) Recours aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement par les États parties pour prévenir et combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement au moyen de mesures législatives et autres ;

b) Recours à la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

c) Défis, perspectives et meilleures pratiques en matière de lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, en particulier l'incrimination d'actes en droit interne par application de la Convention contre la criminalité organisée et des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents ;

d) Recensement des besoins d'assistance technique relatifs à l'application de la Convention contre la criminalité organisée devant être satisfaits pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris en rapport avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents ;

e) Coopération et coordination efficaces entre institutions chargées de fonctions relevant de la justice pénale et institutions chargées de fonctions en rapport avec l'environnement aux niveaux national et régional ;

f) Synergies entre la Convention contre la criminalité organisée et d'autres traités internationaux, en particulier les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, s'agissant de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement.

47. Le Groupe de travail pourrait recommander à la Conférence de faire ce qui suit :

a) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement présentant un intérêt pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ou d'y adhérer ;

b) Prier instamment les États parties d'utiliser les outils proposés par la Convention contre la criminalité organisée pour élaborer une législation nationale ou modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, et pour parvenir, dans toute la mesure possible, à une convergence des approches législatives et des

⁷⁶ L'Annexe V de la Convention MARPOL porte sur la prévention de la pollution par les ordures des navires. Elle pose des règles relatives au déversement de divers types d'ordures, dont les déchets plastiques et autres déchets solides.

⁷⁷ Convention MARPOL, art. 4, par. 4.

politiques de détermination des peines concernant les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

c) Engager les États parties à ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée ;

d) Encourager les États parties à mettre à profit les outils conçus par l'ONUDC pour les aider à concevoir et à modifier leur cadre législatif de telle sorte qu'il leur permette de prévenir et de combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

e) Encourager les États parties qui souhaitent renforcer leurs cadres législatif et stratégique visant à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement à envisager de demander une assistance technique ;

f) Prier l'ONUDC de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et dans les limites de son mandat, de mettre au point des outils d'assistance technique et de fournir une assistance technique, dont des services de renforcement des capacités, aux États parties qui le demandent, afin de les aider à appliquer efficacement la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, notamment pour incriminer les actes en question ;

g) Prier l'ONUDC de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations concernant la nature des crimes portant atteinte à l'environnement et les réponses qui y sont apportées, afin de veiller à la bonne application de la Convention contre la criminalité organisée ;

h) Prier les États qui ne l'ont pas encore fait d'actualiser, dans le portail SHERLOC de gestion des connaissances, les données sur leur législation concernant l'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement ;

i) Encourager les États parties à des accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui présentent un intérêt s'agissant de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement à mettre pleinement à profit ces instruments pour lutter efficacement contre ces crimes.